



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 12 octobre 2022

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

Objet du document

Le présent document vise à faciliter l'examen par le Conseil d'administration des propositions concernant l'ordre du jour des sessions de la Conférence internationale du Travail à partir de 2025, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 44).

Objectifs stratégiques pertinents: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Une gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2025 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence et des éventuelles réunions préparatoires proposées, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Toute incidence relative au suivi sera soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 347^e session (mars 2023).

Unité auteur: Départements du Portefeuille des politiques et du Portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

Documents connexes: GB.334/INS/2/1; GB.334/PV; GB.335/INS/2/1; GB.335/PV; GB.337/INS/2; GB.337/INS/2(Add.1); GB.337/INS/3/2; GB.337/PV; GB.341/INS/3/1(Rev.2); GB.341/PV; GB.343/INS/2(Rev.1); GB.343/PV; GB.344/PV.

► Table des matières

	Page
A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence	5
Approche stratégique et cohérente	6
B. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2022	8
Sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence	9
C. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	10
Recommandations concernant les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail	10
Recommandations concernant l'abrogation et le retrait de certains instruments	15
D. Lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes	16
E. Plan de travail	18
Projet de décision	19

Annexes

I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	21
1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	21
2. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable (discussion générale)	26
3. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation	30
II. Éléments d'information pour la tenue d'une éventuelle conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments relatifs aux risques chimiques	37
III. Instruments dont l'abrogation ou le retrait sont proposés	39
IV. Extrait du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)	42
V. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030)	43
VI. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2019-2025)	47

► A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail sont définies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration¹. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les questions que le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence tous les ans sont les suivantes:
 - les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - les questions financières et budgétaires;
 - les informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte trois questions techniques (examinées chacune par une commission technique), généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative. Les autres questions que le Conseil d'administration peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont d'habitude traitées en séance plénière, par la Commission des Affaires générales ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances². Les questions normatives sont en principe examinées dans le cadre d'une procédure de double discussion, à moins que le Conseil d'administration ne décide que cet examen se fera dans le cadre d'une simple discussion³. Le Conseil d'administration peut aussi décider qu'une question normative sera examinée par une conférence technique préparatoire, ce qui peut alors lui permettre d'inscrire cette question à l'ordre du jour en vue d'une simple discussion⁴. Les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence doivent être examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si elles ont recueilli l'assentiment unanime des membres présents lors de leur premier examen par le Conseil d'administration⁵.
4. À sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a adopté un cycle quinquennal de discussions récurrentes sur les quatre objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022 (Déclaration sur la justice sociale), devant se tenir selon l'ordre suivant: dialogue social et tripartisme en 2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2020; politique de l'emploi en 2021; protection sociale (protection des travailleurs) en 2022; principes et droits fondamentaux au travail en 2023. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé de reporter les discussions récurrentes sur l'emploi, la protection sociale (protection

¹ Voir [Constitution de l'OIT](#), art. 14 (1) et 16 (3); [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#), art. 10-12, 23 et 44-52; [Règlement du Conseil d'administration](#), section 5 et art. 6.2.

² Voir à l'annexe V un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030).

³ Dernièrement, la Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, dans le cadre d'une simple discussion.

⁴ Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 45 (5).

⁵ Voir art. 5.1.1 du Règlement du Conseil d'administration.

des travailleurs) et les principes et droits fondamentaux au travail. Le cycle actuel s'achèvera en 2024 avec une discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail ⁶.

Approche stratégique et cohérente

5. À sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé l'idée d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence ⁷. Cette approche suppose que l'ordre du jour de la Conférence soit établi dans une optique stratégique, qui veut aujourd'hui que l'on profite de la dynamique créée par la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire) et par l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (Appel mondial à l'action), pour mettre en avant la cohérence institutionnelle et la souplesse. Cette approche stratégique suppose aussi que les mandants tripartites participent pleinement au processus d'établissement de l'ordre du jour.
6. En application de cette approche stratégique, le Conseil d'administration veille à ce qu'il y ait une bonne coordination entre les résultats des discussions des sessions précédentes de la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il lie l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence avec d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques tels que ceux qui concernent le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 ⁸.
7. Les mandants ont continué d'apporter leur soutien à l'approche cohérente et stratégique adoptée pour établir l'ordre du jour ⁹. Les éléments généraux de cette approche, notamment la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un bon équilibre entre un temps de préparation suffisant et une flexibilité adéquate, et la pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent par conséquent valables ¹⁰.
8. La Déclaration du centenaire réaffirme que l'élaboration des normes internationales du travail ainsi que leur promotion, leur ratification et leur application revêtent une importance fondamentale pour l'Organisation. L'OIT doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail qui reflète les évolutions du monde du travail et protège les travailleurs, en tenant compte des besoins des entreprises durables ¹¹. Quant à l'Appel mondial à l'action, il englobe les efforts déployés par les États Membres afin d'améliorer «le respect des normes internationales du travail [...], une attention particulière devant être accordée aux domaines dans lesquels de graves manquements ont été révélés par la crise» ¹².
9. Établir des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de

⁶ GB.341/PV, paragr. 50.

⁷ GB.322/PV, paragr. 17, et GB.322/INS/2, paragr. 11-19.

⁸ GB.340/PFA/1(Rev.1).

⁹ GB.328/PV, GB.329/PV, GB.331/PV, GB.332/PV, GB.334/PV, GB.335/PV, GB.337/PV, GB.341/PV et GB.343/PV.

¹⁰ GB.328/INS/3, paragr. 38.

¹¹ OIT, Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie IV A.

¹² OIT, Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, Conférence internationale du Travail, 109^e session, Genève, 2021, paragr. 11 B a).

la Constitution participe aussi de cette approche stratégique et cohérente¹³. La pratique en vigueur consiste à choisir les instruments relatifs à un sujet donné suffisamment tôt pour que l'étude d'ensemble qui y sera consacrée soit examinée à la session de la Conférence précédant celle au cours de laquelle la discussion récurrente correspondante doit avoir lieu.

- 10.** Certains membres du Conseil d'administration ont également fait observer que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) concernant l'action normative pouvait avoir une incidence sur les prochaines sessions de la Conférence, et ils ont appelé à faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en œuvre de l'approche stratégique de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence¹⁴. À la 337^e session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration, certains de ses membres se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le MEN et les discussions récurrentes¹⁵. À cet égard, le groupe des employeurs a estimé que le Conseil d'administration établissait l'ordre du jour de la Conférence en toute autonomie et qu'il était en conséquence libre de tenir compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN mais aussi d'autres aspects relevant du mandat de l'OIT. Le groupe des travailleurs a rappelé que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'action normative était une priorité institutionnelle, ainsi que l'a affirmé à plusieurs reprises le Conseil d'administration dans ses décisions. Le Conseil d'administration voudra sans doute fournir de nouvelles orientations au sujet des incidences possibles des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence.
- 11.** Le plan de travail pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente, régulièrement mis à jour par le Bureau, a été communiqué au Conseil d'administration à chacune de ses sessions afin que la procédure soit plus transparente et plus inclusive¹⁶. L'importance d'une telle transparence est soulignée dans la Déclaration du centenaire¹⁷.

¹³ OIT, [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016, paragr. 15.1.

¹⁴ GB.341/PV, paragr. 25, 36 et 39.

¹⁵ GB.337/PV, paragr. 757 et 760.

¹⁶ Voir GB.328/INS/3, paragr. 7-15, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. La section E et l'annexe V du présent document présentent le plan de travail actualisé pour la période 2022-2025.

¹⁷ OIT, Déclaration du centenaire, partie IV A.

► B. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2022

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi.	Économie sociale et solidaire – discussion générale.	Inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.
111 ^e (2023)	Apprentissages – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs).	Une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous – discussion générale.	Abrogation de la convention n° 163 et retrait des conventions n°s 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n°s 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185.
112 ^e (2024)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail.	Le travail décent et l'économie du soin – discussion générale.	Abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85.
113 ^e (2025)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme (à confirmer); ou Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).	Décision à prendre: <ul style="list-style-type: none"> • à la 347^e session du Conseil d'administration (mars 2023) dans le cas d'une action normative (première discussion); ou • à la 347^e, 349^e ou 350^e session du Conseil d'administration dans le cas d'une discussion générale. 	

Sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence

12. Comme indiqué dans le plan de travail soumis au Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022)¹⁸, à sa présente session, le Conseil d'administration examinera la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence une question concernant l'adoption d'une convention et d'une recommandation en vue d'apporter des amendements à certaines dispositions de 15 instruments en conséquence de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022¹⁹.
13. Si le Conseil d'administration décidait d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence, il pourrait le faire pour la 113^e session (2025) au plus tôt, compte tenu des délais prescrits par le Règlement de la Conférence pour les travaux préparatoires. Il devrait prendre cette décision au plus tard à sa 347^e session (mars 2023)²⁰.
14. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être aussi envisager l'inscription d'une question sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies en vue d'une discussion générale à une session future de la Conférence²¹. À sa 343^e session (novembre 2021), certains membres ont exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'examiner ensemble les effets de la transition écologique et de la transition numérique²². D'autres ont estimé qu'il serait prudent d'attendre les conclusions de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques avant d'envisager l'inscription de cette question à l'ordre du jour²³. À la 344^e session, le groupe des employeurs a estimé que la question relative à l'exploitation de tout le potentiel des technologies devrait rester sur la liste des questions susceptibles de faire l'objet d'une discussion à la Conférence, car, si le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question sur une transition juste à l'ordre du jour de la 111^e session de la Conférence (2023), la question des technologies va au-delà de la politique liée au changement climatique.

¹⁸ GB.344/INS/3/1, paragr. 35.

¹⁹ Voir également GB.346/INS/3/3.

²⁰ Le récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030), qui figure à l'annexe V, pourrait être utile pour déterminer le meilleur moment possible pour le choix des questions proposées dont est actuellement saisi le Conseil d'administration. La décision d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence devrait être prise à la session du Conseil d'administration de mars 2023 (pour la session de 2025 de la Conférence) ou de mars 2024 (pour la session de 2026 de la Conférence). La décision d'y inscrire une question pour discussion générale devrait être prise au plus tard en mars 2023 (pour la session de 2024) ou en mars 2024 (pour la session de 2025). Ces délais sont dus au fait que, en application du Règlement de la Conférence, pour toute question normative, le Bureau doit communiquer aux États Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Ainsi, pour la session de la Conférence de juin 2024, un rapport devrait en principe être communiqué à la fin du mois de novembre 2022 au plus tard (soit dix-huit mois au préalable). Une décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2022 ne laisserait pas au Bureau le temps nécessaire pour préparer ces documents. Les discussions générales ne sont pas soumises à ces exigences: le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être examinée. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

²¹ Annexe I, section 2.

²² À la même session, le groupe des travailleurs avait proposé, dans le but de trouver un consensus, que la discussion générale sur la transition juste soit fusionnée avec celle sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies (voir GB.344/PV, paragr. 73).

²³ GB.343/PV, paragr. 33.

15. À la 344^e session du Conseil d'administration, le groupe des employeurs a formulé trois autres propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence en vue d'une discussion générale:
- veiller à ce que les systèmes d'éducation et de formation soient accessibles et répondent aux besoins du marché du travail, en mettant l'accent sur l'employabilité et le rôle des partenaires sociaux;
 - le rôle de l'OIT et de ses mandants dans l'appui à une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés;
 - des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité ²⁴.
16. Quatre autres sujets continuent de nécessiter un supplément de travail ou de discussion dans d'autres forums tripartites avant de pouvoir donner lieu à des propositions à part entière en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la Conférence. On trouvera une version actualisée de la suite qui leur a été donnée dans l'annexe I, section 3. Ces quatre sujets sont les suivants:
- l'accès à la justice sociale: prévention et règlement des conflits individuels du travail;
 - la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique;
 - le travail décent dans l'économie des plateformes numériques (comme indiqué au paragraphe 13);
 - la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère numérique.

► C. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Recommandations concernant les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail

17. À sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, qui préconisaient une action normative dans les domaines des risques biologiques, de l'ergonomie et de la manutention manuelle, des risques chimiques et de la protection des machines ²⁵.
18. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, demandant que les propositions d'action normative correspondantes soient formulées dès que possible étant donné qu'il s'agit d'une priorité institutionnelle ²⁶.

²⁴ Le groupe des employeurs avait précédemment formulé des propositions similaires, parmi lesquelles: veiller à ce que les systèmes d'éducation et de formation répondent aux besoins actuels et futurs du marché du travail en mettant l'accent sur l'employabilité; élargir les choix et les perspectives de tous les travailleurs; appuyer le rôle du secteur public en tant qu'important employeur et fournisseur de services publics de qualité (voir GB.337/PV, paragr. 25).

²⁵ GB.337/LILS/1, annexe, appendice I, paragr. 9.

²⁶ GB.337/LILS/1, paragr. 5 a).

19. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion.
20. En conséquence, l'inscription à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence des questions normatives relatives aux risques chimiques, à l'ergonomie et à la manutention manuelle et à la protection des machines reste une priorité institutionnelle. Les propositions actualisées que présente le Bureau à cet égard figurent dans l'annexe I, section 2, du présent document. Comme l'a demandé le Conseil d'administration, elles reposent sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'approche d'intégration thématique ²⁷.
21. Le Conseil d'administration voudra sans doute examiner plus avant les modalités des discussions normatives visant à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail du MEN, à la lumière du consensus qui s'est dégagé au sein du groupe, selon lequel le processus devrait être souple, porter sur les quatre sujets spécifiques et offrir des garanties en termes de rapidité, d'efficacité par rapport aux coûts et d'ouverture.
22. Les paragraphes 23 à 31 rendent compte des points de vue exprimés par les membres du Conseil d'administration au cours des trois dernières sessions de ce dernier au sujet des quatre options envisagées jusqu'à présent concernant l'action normative sur le regroupement des instruments relatifs aux risques chimiques, sachant que l'option qui sera retenue ne s'imposera pas automatiquement pour l'ergonomie et la manutention manuelle ou pour la protection des machines.
23. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a examiné les propositions du Bureau consistant à inscrire les quatre questions relatives à la sécurité et à la santé au travail à l'ordre du jour de sessions consécutives de la Conférence, de 2023 à 2030, en vue de discussions normatives régies par la procédure de double discussion. Certains membres du Conseil d'administration ont estimé que ces propositions étaient acceptables, mais ont souligné qu'il fallait tenir compte des résultats auxquels aboutiraient d'autres discussions pertinentes. D'autres, tout en considérant que ces questions revêtaient un intérêt accru dans le contexte de la pandémie, ont souhaité recevoir du Bureau des suggestions à la fois innovantes et pragmatiques sur la suite à donner à ces propositions afin de garantir les meilleurs résultats possibles du point de vue normatif tout en maintenant le plan de travail ²⁸. D'autres encore ont exprimé leur préférence pour le regroupement et la rationalisation des instruments relatifs à la protection de la sécurité et de la santé au travail, et la fourniture d'orientations détaillées sur cette question dans des instruments non normatifs. Enfin, plusieurs membres ont souligné que chaque risque relatif à la sécurité et à la santé au travail appelait une approche réglementaire propre, de sorte qu'un instrument intégré unique sur ces risques ne serait pas adapté ²⁹.

²⁷ OIT, [Assurer la cohérence et la rigueur du suivi normatif des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN en matière de SST](#), Document de travail 1, cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 23-27 septembre 2019, paragr. 14.

²⁸ GB.341/PV, paragr. 33 et 36.

²⁹ GB.341/PV, paragr. 13, 21 et 22.

24. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a examiné les propositions du Bureau à propos des trois options suivantes ³⁰:
- Maintenir la procédure de double discussion pour chacune des trois questions relatives à la sécurité et à la santé au travail restant à inscrire, et les programmer pour trois sessions consécutives de la Conférence afin que, au cours d'une même année, une seule commission technique soit convoquée sur la sécurité et la santé au travail ³¹. Le groupe des employeurs a indiqué sa préférence pour cette option ³².
 - Convoquer trois conférences techniques préparatoires distinctes, par exemple en 2023, 2024 et 2025, qui seraient suivies de simples discussions à la Conférence, par exemple en 2026, 2027 et 2028 ³³. Le groupe des travailleurs a, à titre exceptionnel, appuyé la proposition consistant à convoquer trois conférences techniques préparatoires, tout comme plusieurs groupes gouvernementaux régionaux, sous réserve d'éclaircissements au sujet des modalités d'organisation de ces conférences techniques préparatoires et de leurs incidences financières ³⁴.
 - Convoquer une conférence technique préparatoire en 2023 ou 2024 sur les trois questions relatives à la sécurité et à la santé au travail, qui serait suivie d'une simple discussion sur les projets d'instruments, par exemple en 2026. Cette option n'a reçu aucun soutien au vu des ressources humaines et financières excessives qu'exigerait de la part des mandants et du Bureau la tenue simultanée de trois discussions techniques complexes.

³⁰ GB.343/INS/2(Rev.1).

³¹ Cette option suppose plus précisément: 1) la tenue de la discussion normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques aux 114^e (2026) et 115^e (2027) sessions de la Conférence; 2) la tenue de la discussion normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle aux 116^e (2028) et 117^e (2029) sessions de la Conférence; 3) la tenue de la discussion normative sur la protection des machines aux 118^e (2030) et 119^e (2031) sessions de la Conférence.

³² GB.343/PV, paragr. 31.

³³ Plusieurs textes réglementaires de l'OIT prévoient la tenue de conférences techniques préparatoires. Celles-ci visent essentiellement l'élaboration et la définition plus précise des questions – principalement normatives – qui seront soumises à la Conférence. Selon l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT (découlant de la révision constitutionnelle de 1946), ces conférences constituent l'un des moyens «pour assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée des Membres principalement intéressés» avant l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence. Voir également l'article 38 et l'article 45, paragraphe 5, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, ainsi que les articles 5.1.3, 5.1.6 et 5.1.9 du Règlement du Conseil d'administration. La tenue de conférences techniques préparatoires pour ce qui concerne les instruments maritimes est une pratique bien établie. Par le passé, des conférences techniques préparatoires ont été organisées à huit reprises aux fins de l'élaboration d'instruments relatifs à d'autres questions telles que l'inspection du travail, la politique de l'emploi et le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur. Ces conférences offrent une certaine souplesse quant au calendrier, à la durée et à la composition des délégations, et préservent dans le même temps la pleine participation des Membres de l'OIT aux simples discussions qui se tiennent ensuite à la Conférence. Les conférences techniques préparatoires doivent être inscrites au budget séparément selon les modalités établies par le Conseil d'administration, mais les coûts supplémentaires induits sont récupérés au moins partiellement du fait que le nombre de commissions techniques est réduit par rapport à ce qui est normalement nécessaire pour une procédure de double discussion. Pour une analyse plus approfondie, voir OIT, [Faire face à l'impact des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence et le Bureau](#), Document de travail 2, cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (23-27 septembre 2019), paragr. 31-46.

³⁴ GB.343/PV. Le groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et l'Union européenne (UE) ont appuyé cette proposition. L'UE et ses États membres étaient d'avis que les conférences préparatoires pourraient être conçues sur le modèle des réunions techniques tripartites, dans le cadre desquelles le Bureau prend en charge les coûts de participation des partenaires sociaux, tandis que les gouvernements intéressés peuvent y participer à leurs frais.

25. À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a examiné, sans toutefois parvenir à un consensus, quatre options qui permettraient de faire en sorte que les modalités de la discussion normative sur la santé et la sécurité au travail soient innovantes et efficaces, en commençant par le regroupement des instruments concernant les risques chimiques. Le Bureau a pris note des points de vue exprimés et des questions soulevées au sujet de chacune des options.

Option 1. Maintenir la procédure, par défaut, de double discussion pour l'action normative sur les risques chimiques

26. Afin de répartir la charge de travail du Bureau et de ne pas avoir à convoquer plus d'une commission technique sur la sécurité et la santé au travail au cours d'une même année, les discussions normatives pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) et de la 115^e session (2027) de la Conférence. Certains membres du Conseil d'administration ont indiqué leur préférence pour cette option ³⁵.

Option 2. Convoquer une conférence technique préparatoire, par exemple 2024 ou 2025, qui serait suivie d'une simple discussion à la Conférence, par exemple en 2026

27. Étant donné le niveau de compétence technique requis pour l'élaboration de normes sur la protection contre les risques chimiques, certains membres du Conseil d'administration ont indiqué qu'ils pourraient, à titre exceptionnel, soutenir cette option car elle semblait permettre une large participation. Des membres ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les délégations à cette conférence soient pleinement tripartites et à ce que les délégués soient accompagnés de conseillers, tandis que d'autres ont insisté sur la nécessité de répondre aux exigences de souplesse et d'efficacité par rapport aux coûts ³⁶.
28. En réponse aux demandes de plusieurs membres du Conseil d'administration, l'annexe II présente, dans leurs grandes lignes, les modalités d'organisation d'une éventuelle conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques. Si le Conseil d'administration décidait de convoquer une telle conférence, le Bureau pourrait présenter ces modalités de façon plus détaillée en y joignant un projet de règlement et de budget, en tenant compte des orientations du Conseil d'administration à ce sujet. Comme indiqué dans l'annexe II, dans le cas d'une conférence technique préparatoire, les États Membres sont normalement représentés sur une base entièrement tripartite (selon la formule 1:1:1), les coûts de participation de l'ensemble des membres d'une délégation nationale étant supportés par l'État Membre participant. Le Conseil d'administration devrait adopter des règles de procédure spéciales (un règlement) pour la conférence préparatoire. On rappellera que, dans le cadre de la conférence technique maritime préparatoire de 2004, chaque délégué avait le droit de voter individuellement. Les droits de vote des délégués armateurs et des délégués marins étaient pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possédait la moitié des droits de vote dont disposait l'ensemble des gouvernements représentés à la conférence et autorisés à voter. Les décisions étaient prises à la majorité simple des suffrages exprimés ³⁷. Selon l'usage établi, une telle conférence serait financée par les économies réalisées au titre du

³⁵ GB.344/PV, paragr. 78 et 86 (Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)), paragr. 90 (groupe des employeurs).

³⁶ GB.344/PV, paragr. 49 (groupe des travailleurs) et paragr. 88 (l'UE et ses États membres).

³⁷ Voir art. 9 du Règlement de la Conférence technique maritime préparatoire à l'annexe II du [Guide de la Conférence technique maritime préparatoire](#), septembre 2004

budget ordinaire de la période biennale concernée (Partie I) ou, à défaut, par le poste des dépenses imprévues inscrit au budget (Partie II).

Option 3. Convoquer une réunion technique tripartite, par exemple en 2024 ou 2025, qui serait suivie d'une simple discussion à la Conférence, par exemple en 2026

29. Certains groupes régionaux ont dit appuyer cette option à condition que la réunion technique préparatoire soit à composition plus large que d'ordinaire, ce qui lui permettrait d'offrir une simplicité et une souplesse plus grandes et un meilleur rapport coût-efficacité qu'une conférence technique. Les questions relatives à la composition tripartite des délégations et au droit de vote des participants à une réunion technique restent entières. D'autres membres ont fait savoir qu'ils ne pourraient souscrire à la convocation d'une réunion technique préparatoire qu'à la condition qu'une participation tripartite suffisamment large puisse être garantie, afin de disposer d'un large éventail de compétences sur les risques chimiques grâce à des représentants devant toutes les régions du monde ³⁸.
30. En réponse à plusieurs demandes d'éclaircissement, on rappellera que les réunions techniques sont convoquées dans le but de mener une discussion approfondie sur des questions de politiques, à la lumière d'un rapport établi par le Bureau, et d'aboutir à des conclusions, à des points de consensus ou à tout autre document similaire et éventuellement à l'adoption de résolutions. Ces documents favorisent un consensus tripartite international sur un sujet précis et ils peuvent être mis à profit par l'Organisation et les États Membres pour élaborer des politiques sur la question examinée. Les participants aux réunions techniques représentent leurs gouvernements respectifs ou des groupes non gouvernementaux. Les réunions techniques sont composées: a) d'un représentant de chaque gouvernement intéressé, sachant que le Conseil d'administration peut décider de limiter la participation des gouvernements; b) des représentants des employeurs et des travailleurs, dont le nombre aura été fixé par le Conseil d'administration. S'agissant des frais de transport et de séjour, le Bureau ne prend à sa charge que ceux des représentants des employeurs et des travailleurs. Les décisions doivent être prises par consensus, faute de quoi toute position divergente ou réserve est consignée au procès-verbal sans que cela empêche l'adoption de la décision en question ³⁹.

Option 4. Convoquer une réunion tripartite d'experts, par exemple en 2024 ou 2025, qui serait suivie d'une simple discussion à la Conférence, par exemple en 2026

31. Cette option n'a reçu aucun soutien. Les réunions d'experts sont convoquées soit pour fournir à l'Organisation un avis autorisé au sujet d'une question technique précise, soit pour adopter des orientations techniques. Elles sont composées d'un nombre déterminé d'experts, qui siègent à titre personnel, et agissent et s'expriment en qualité d'experts et non de représentants d'un gouvernement ou d'un groupe. Le Conseil d'administration en définit la composition, sur la base d'un nombre égal d'experts désignés par les gouvernements, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration. Ce nombre est un multiple de quatre. Le Bureau prend en charge les frais de transport et de séjour de

³⁸ GB.344/PV, paragr. 90 (groupe des PIEM), paragr. 67 (l'UE et ses États membres), paragr. 86 (GASPAC). Le groupe des travailleurs a indiqué qu'il conviendrait de tabler sur 40 à 50 experts représentant les travailleurs (paragr. 83).

³⁹ OIT, [Règlement des réunions techniques et Règlement des réunions d'experts](#), 2019, Note introductive et art. 12 du Règlement des réunions techniques.

tous les experts, y compris ceux désignés par les gouvernements. Les décisions doivent être prises par consensus, faute de quoi toute position divergente ou réserve est consignée au procès-verbal sans que cela empêche l'adoption de la décision en question ⁴⁰.

Recommandations concernant l'abrogation et le retrait de certains instruments

- 32.** À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a noté, lorsqu'il a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa sixième réunion (septembre 2021), qu'il lui faudrait examiner certaines mesures de suivi dès que possible à une prochaine session. Parmi ces mesures figurait l'inscription à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence d'une question relative à l'abrogation de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et au retrait de la recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927 ⁴¹. Le Conseil d'administration ayant déjà inscrit à l'ordre du jour de cette même session une question relative à l'abrogation et au retrait de certains instruments maritimes ⁴², il souhaitera peut-être modifier la portée de cette question afin d'y inclure les conventions n^{os} 24 et 25 et la recommandation n° 29.
- 33.** À sa 346^e session, le Conseil d'administration examinera les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion (septembre 2022). L'une de ces recommandations porte sur la proposition d'abrogation de trois conventions – la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 – et la proposition de retrait de trois recommandations – la recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, la recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925, et la recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925. Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Conseil d'administration d'inscrire une question à cet effet à l'ordre du jour de la 121^e session (2033) de la Conférence ⁴³.
- 34.** L'annexe III résume les informations concernant les instruments dont l'abrogation ou le retrait est proposé.

⁴⁰ Règlement des réunions d'experts, Note introductive et art. 11.

⁴¹ GB.343/PV, paragr. 486 e) i).

⁴² Le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166 (GB.343/PV, paragr. 62 d)).

⁴³ GB.346/LILS/1. Le Groupe de travail tripartite du MEN a également recommandé que le Conseil d'administration modifie la date à laquelle la Conférence devrait examiner cette question, à la lumière d'une évaluation devant avoir lieu en 2028 en vue de déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont pris toutes les mesures nécessaires pour ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI) ou la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980].

► D. Lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes

35. À ses 343^e (novembre 2021) et 344^e (mars 2022) sessions, le Conseil d'administration a fourni des orientations sur le lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes ⁴⁴. Le groupe des travailleurs a appuyé l'ouverture d'un nouveau cycle à compter de 2025, estimant qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation au préalable. Le groupe des employeurs a fait part de son vif intérêt pour la poursuite des discussions récurrentes après 2025, mais s'est déclaré favorable à l'inscription d'une question sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence.
36. Lorsqu'ils affineront leurs points de vue sur cette question, les membres du Conseil d'administration souhaiteront peut-être examiner la question de la contribution des discussions récurrentes à la rationalisation du mécanisme d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence ⁴⁵, pour ce qui est tant de la structure de l'ordre du jour de chaque session que du choix des questions à y inscrire compte tenu des priorités définies par la Conférence dans le cadre des discussions récurrentes. Il conviendrait en outre de tenir compte des liens entre les discussions récurrentes et le choix des instruments à retenir dans le cadre des futures études d'ensemble, conformément à la partie I B) du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Enfin, on rappellera qu'à sa 346^e session le Conseil d'administration sera saisi d'une proposition d'amendement à apporter à la partie I A) de la Déclaration sur la justice sociale en conséquence de l'adoption de la résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. En particulier, le Conseil d'administration déterminera si la question de la sécurité et de la santé au travail devrait continuer de relever de l'objectif stratégique de la protection sociale ou si elle devrait désormais relever de celui des principes et droits fondamentaux au travail. Cette discussion ainsi que la décision que le Conseil d'administration pourra adopter à ce sujet auront une incidence sur les discussions récurrentes qui auront lieu en 2023 et 2024, ainsi que sur le prochain cycle ⁴⁶.
37. À sa 105^e session (2016), la Conférence a procédé à sa première évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, qui a été réalisée conformément à la partie III C) du suivi de la déclaration (voir annexe IV). Dans le cadre de la préparation de cette évaluation, le Conseil d'administration avait donné à plusieurs de ses sessions des orientations sur la portée et les modalités de celle-ci ⁴⁷.
38. Le rapport établi en vue de la Conférence et le débat qui a eu lieu au sein de la commission concernée ont porté sur l'impact des trois types de mesures visant à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration, à savoir les mesures prises par les Membres, les mesures prises par l'OIT et les mesures prises aux niveaux international et régional. À l'issue de ces travaux, la Conférence a adopté une résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, dans laquelle elle définit des domaines d'action prioritaires, le but étant que

⁴⁴ GB.343/PV; la partie III C de la Déclaration sur la justice sociale et la partie III de son annexe prévoient qu'il incombe au Conseil d'administration de décider quand doit être menée cette évaluation et que celle-ci «pourra être renouvelée de temps à autre», sans qu'une périodicité soit précisément arrêtée. Si le Conseil d'administration décidait d'entamer un nouveau cycle sans évaluation préalable et de maintenir l'ordre d'examen des objectifs stratégiques adopté pour le cycle de discussions récurrentes en cours, une question serait inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur le dialogue social.

⁴⁵ OIT, Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 15.2 c) iii).

⁴⁶ GB.346/INS/3/3.

⁴⁷ GB.322/INS/3, GB.323/INS/3 et GB.325/INS/3.

l'OIT soit à même d'aider efficacement ses Membres, et invite les Membres à prendre des mesures en vue d'intégrer l'Agenda du travail décent dans les stratégies nationales et régionales, de parvenir progressivement à la ratification et l'application des conventions fondamentales et de celles relatives à la gouvernance, de favoriser la cohérence des politiques et de promouvoir les entreprises durables. Elle invite également le Conseil d'administration à prendre des mesures pour garantir l'application efficace de la résolution. Elle y souligne en outre que l'action qui y est définie fera partie intégrante de la prochaine évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à laquelle elle procédera⁴⁸. À sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a adopté un programme de travail en vue de donner effet à cette résolution⁴⁹.

39. Cela étant, le Conseil d'administration pourrait examiner lui-même certains éléments de la Déclaration sur la justice sociale, tels que les modalités des discussions récurrentes, lesquelles relèvent de sa compétence. Toutefois, cet examen ne se substituerait pas à l'évaluation de l'impact de la déclaration à laquelle doit procéder la Conférence conformément à son mécanisme de suivi.
40. Si le Conseil d'administration estimait préférable qu'une évaluation ou à un examen des modalités ait lieu à la fin du cycle de discussions récurrentes actuel, il pourrait envisager, au choix:
 - a) d'inscrire une question à l'ordre du jour de la session de 2025 de la Conférence, conformément à la partie III du suivi de la Déclaration sur la justice sociale;
 - b) de procéder à un examen des modalités des discussions récurrentes à ses sessions de mars et novembre 2025;
 - c) de convoquer, au cours du premier semestre de 2025, une réunion technique tripartite chargée de procéder à un examen des modalités des discussions récurrentes et de lui faire rapport à sa session de novembre 2025.
41. Une telle évaluation pourrait porter sur les mêmes éléments que ceux examinés dans le cadre de l'évaluation de 2016 et viserait à mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail adopté par le Conseil d'administration à sa 329^e session et à évaluer son impact.
42. Si le Conseil d'administration décidait de ne pas inscrire une nouvelle évaluation de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la Conférence de 2025, il pourrait établir un nouveau cycle de discussions récurrentes, et prévoir qu'une évaluation soit réalisée à la fin de ce cycle, soit en 2030.

⁴⁸ Ni la Déclaration sur la justice sociale, ni la résolution, ni les décisions du Conseil d'administration ne précisent quand la prochaine évaluation devra avoir lieu.

⁴⁹ GB.329/INS/3/1.

► E. Plan de travail

43. Le plan de travail proposé a été actualisé comme suit:

À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration:

- décidera de l'option à retenir pour l'inscription d'une question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques à l'ordre du jour de la Conférence;
- décidera des options à retenir pour l'inscription d'une question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et d'une question normative sur la protection des machines à l'ordre du jour de la Conférence, ou donnera des orientations à ce sujet;
- donnera des orientations sur la question de savoir s'il convient d'inscrire une question concernant l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence ou d'entamer, à cette même session, un nouveau cycle de discussions récurrentes, qui pourrait commencer par l'examen de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme;
- décidera s'il convient d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence une question concernant l'adoption d'une convention et d'une recommandation de révision en vue d'apporter des amendements à certaines dispositions de 15 instruments, en conséquence de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022;
- continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration:

- envisagera d'inscrire une question technique à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence, s'il ne l'a pas complété à sa 346^e session et s'il opte pour une action normative;
- décidera s'il convient d'inscrire une question concernant l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence ou d'entamer, à cette même session, un nouveau cycle de discussions récurrentes, qui pourrait commencer par l'examen de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme;
- examinera les options à retenir pour inscrire une question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et une question normative sur la protection des machines (sécurité et santé au travail) à l'ordre du jour de la Conférence, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, s'il n'a pas pris de décision à ce sujet à sa 346^e session;
- continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration:

- envisagera d'inscrire une question technique à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence, s'il ne l'a pas complété à sa 346^e session;
- continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

► **Projet de décision**

44. Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;**

OU

décide de convoquer, en 2024, une conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, en vue de soumettre à la Conférence, à sa 114^e session (2026), un instrument consolidé pour adoption éventuelle selon une procédure de simple discussion, et de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il préparera des dispositions détaillées, notamment un règlement et un projet de budget, pour examen à sa 347^e session (mars 2023);

OU

décide de convoquer, en 2024, une réunion technique tripartite sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, en vue de soumettre à la Conférence, à sa 114^e session (2026), un instrument consolidé pour adoption éventuelle selon une procédure de simple discussion, et de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il préparera des dispositions détaillées, notamment concernant la composition, le lieu, la date et la durée de cette réunion, ainsi que les coûts et le financement, pour examen à sa 347^e session (mars 2023);

- b) décide qu'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 24 et 25 et le retrait de la recommandation n^o 29 sera inscrite à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence;**
- c) décide qu'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 17, 18 et 42 et le retrait des recommandations n^{os} 22, 23 et 24 sera inscrite à l'ordre du jour de la 121^e session (2033) de la Conférence;**
- d) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera un document concernant une évaluation éventuelle de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, en vue de sa 347^e session (mars 2023);**
- e) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera des propositions en vue de réunions techniques tripartites sur l'accès à la justice du travail et sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique;**
- f) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 347^e session (mars 2023).**

► Annexe I

Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

1. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, ainsi que sur la révision des instruments concernant la protection des machines ¹.
2. L'ordre du jour de la session de 2023 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail susmentionnées, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour concernant certains risques professionnels. La résolution adoptée par la Conférence à sa 110^e session, à l'effet d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et de reconnaître deux instruments comme étant des conventions fondamentales, rend plus urgente encore la nécessité de veiller à ce que les lacunes réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail soient comblées et que les normes internationales du travail répondent aux mutations du monde du travail.
3. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention accompagnée d'une recommandation. Les nouveaux instruments établis pour compléter les instruments existants à jour pourraient aussi réunir des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes.
4. Une question normative sur les risques pour la sécurité et la santé au travail pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence au plus tôt en 2025, à la 113^e session. Si le Conseil d'administration souhaitait s'en tenir à la pratique d'une seule question normative par session, il faudrait attendre la 114^e session (2026), étant donné qu'une question sur les risques biologiques est déjà inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2024 et de 2025. La complexité des sujets à traiter plaide en faveur de deux discussions au moins, qui peuvent prendre la forme de la procédure habituelle de double discussion, d'une conférence technique

¹ GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.

préparatoire suivie d'une simple discussion ou bien d'une réunion d'experts ou d'une réunion technique suivie d'une simple discussion ².

A. Question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques

5. Chaque année plus de 1 milliard de travailleurs sont exposés à des substances dangereuses, notamment des substances polluantes, des poussières, des vapeurs et des fumées, dans leur milieu de travail ³. Selon les dernières estimations disponibles (2021), dans le monde 82 pour cent des décès liés au travail sont causés par des maladies non transmissibles ⁴, dont bon nombre résultent de l'exposition à des substances chimiques dangereuses comme l'amiante (209 481 morts par an et une perte de 3,97 millions d'années de vie en bonne santé). Les effets sur la santé des travailleurs de la prolifération constante des composés chimiques auxquels ils sont exposés sont mal connus, tout comme le temps de latence entre cette exposition et l'apparition de certaines maladies identifiées. C'est pourquoi les conséquences sanitaires, y compris les décès, pourraient être largement sous-estimées.
6. L'urgence qu'il y a à réviser le cadre normatif de l'OIT sur la gestion rationnelle des produits chimiques ne résulte pas d'une lacune réglementaire, mais de la nécessité d'assurer le regroupement, la cohérence et la mise à jour régulière des normes pertinentes. La protection contre les risques chimiques est actuellement assurée par un instrument qui traite principalement des principes clés et est classé dans la catégorie des instruments à jour: la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. La convention n° 170 régit la gestion rationnelle de tous les risques relatifs à l'utilisation des produits chimiques au travail. Elle exige l'instauration d'un cadre national pour une utilisation en toute sécurité des produits chimiques au travail, notamment l'élaboration, l'application et la révision périodique d'une politique nationale cohérente, et établit les responsabilités des employeurs ainsi que les droits et devoirs des travailleurs au niveau de l'entreprise. La convention n° 170 et la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, qui l'accompagne ont été complétées en 1993 par le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. Cinq instruments antérieurs à la convention n° 170 traitent de risques chimiques particuliers comme la céruse, le benzène, le saturnisme et le phosphore blanc ⁵. La coexistence de ces instruments plus anciens, qui portent sur des produits chimiques particuliers, et de la convention n° 170 plus récente, qui est structurée autour de principes généraux, nuit à la cohérence du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques, qu'il est nécessaire de réviser, comme l'a estimé le Groupe de travail tripartite du MEN.
7. Afin de maintenir la pertinence continue et future du cadre normatif de l'OIT sur les risques chimiques, à sa troisième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé, au titre des «mesures de suivi concrètes et assorties de délai de mise en œuvre», qu'un «suivi impliquant une action normative» ⁶ soit mené pour ces cinq instruments. Le groupe a en outre

² OIT, *Informations de base pour l'élaboration d'un cadre d'action de l'OIT dans le domaine des substances dangereuses*, MEPFHS/2007, 2007, paragr. 37.

³ OIT, *Exposure to hazardous chemicals at work and resulting health impacts: A global review*, 2021.

⁴ Organisation mondiale de la santé (OMS) et OIT, *WHO/ILO joint estimates of the work-related burden of disease and injury, 2000-2016: Global monitoring report*, 2021.

⁵ Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, convention (n° 136) et recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971, recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, et recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919.

⁶ GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 3.

recommandé que ces instruments soient révisés dans le cadre d'un regroupement, ce qui pourrait être fait au moyen d'un protocole à la convention n° 170.

8. Parmi les raisons invoquées pour justifier la révision de ces instruments, on citera notamment les suivantes: la pratique consistant à adopter un instrument par produit dangereux afin d'en réglementer l'utilisation de façon détaillée est considérée comme dépassée; certains éléments d'appréciation concernant le traitement de la dimension hommes-femmes dans les cinq instruments interrogent, et les normes ne devraient pas fixer de limites d'exposition précises (comme c'est notamment le cas de la convention (n° 136) sur le benzène, 1971); les dispositions applicables devraient être libellées de façon à garantir que les instruments de l'OIT sont tenus à jour au rythme des progrès scientifiques et techniques; il faudrait prévoir un mécanisme simple d'actualisation des limites d'exposition lorsque de telles limites doivent être fixées.
9. Un nouvel instrument complétant la convention n° 170 et portant révision des cinq instruments plus anciens pourrait garantir le maintien des interdictions utiles tout en facilitant la mise en place de nouvelles interdictions ou de normes d'exposition pouvant être actualisées facilement en fonction des évolutions scientifiques et technologiques⁷. Cet instrument pourrait permettre à l'OIT de contribuer de manière stratégique et tripartite à la cohérence avec un certain nombre de traités et d'initiatives internationaux qui se sont multipliés depuis l'adoption de la convention n° 170, comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Minamata sur le mercure, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Une telle cohérence pourrait par la suite favoriser la ratification et l'application de la convention n° 170⁸.
10. La pandémie de COVID-19 a entraîné une exposition accrue aux produits chimiques du fait de l'utilisation plus fréquente et plus répandue de désinfectants, de solutions hydroalcooliques, de produits de nettoyage et d'équipements de protection individuelle. Une mauvaise utilisation de ces produits peut avoir des effets toxiques pour certaines personnes, le personnel médical et les jeunes qui travaillent dans les services de santé et de nettoyage étant les plus exposés.

B. Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle

11. L'ergonomie, ou l'étude des facteurs humains, est l'application de théories, principes et données relevant de nombreuses disciplines pertinentes à la conception des produits et des processus et systèmes de travail et la prise en compte des interactions complexes qui lient les humains les uns aux autres ainsi qu'à l'environnement, aux outils et équipements et à la technologie en vue d'améliorer les performances humaines et le bien-être dans le monde du travail⁹. Parmi les risques ergonomiques, on peut notamment citer la manutention manuelle de matériaux nécessitant des efforts excessifs; un éclairage insuffisant ou le choix et l'utilisation d'outils inadaptés; le travail en station debout ou assise permanente; les risques de

⁷ L'actualisation des limites d'exposition, ou «valeurs limites d'exposition», pourrait suivre une procédure semblable à celle prévue dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

⁸ Vingt-deux États Membres ont ratifié la convention n° 170, dont trois ces quatre dernières années.

⁹ Kathleen Mosier et Juan Carlos Hiba, «The essential contribution of human factors/ergonomics to the future of work we want», OIT, 2019.

glissade, de trébuchement et de chute; l'inconfort thermique; et les postures de bureau provoquant des troubles musculosquelettiques (TMS). Du fait de la grande diversité des TMS, il est particulièrement difficile d'évaluer avec précision les coûts directs et indirects, mais les données disponibles laissent penser que ces troubles représentent environ un tiers de tous les accidents et de toutes les maladies, provoquent une augmentation de l'absentéisme et une baisse de la productivité et entraînent des coûts considérables en matière de soins de santé et de soin et services informels à la personne ¹⁰. Il est d'autant plus urgent de mettre l'accent sur la prévention des risques ergonomiques et les efforts visant à améliorer le confort et le bien-être au travail que la main-d'œuvre vieillit et que l'on attend des travailleurs qu'ils prolongent leur vie professionnelle jusqu'à un âge plus avancé.

12. Une nouvelle norme pourrait permettre de préciser, sur la base du questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif, le rôle déterminant des facteurs humains et de l'ergonomie dans l'élaboration des processus et systèmes de travail et contribuer à recenser les différents types de facteurs humains et ergonomiques sur le lieu de travail reconnus au niveau international ainsi que les défis et les possibilités dans ce domaine. Elle pourrait énoncer les principes généraux devant guider l'action pour relever ces défis et promouvoir la sécurité et la santé grâce à la gestion de facteurs humains et ergonomiques de haute qualité. L'instrument pourrait indiquer les politiques et la réglementation à adopter au niveau national dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie au travail, établir les droits, responsabilités et devoirs respectifs des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations et préconiser une approche globale de la conception, de la gestion et du fonctionnement des processus de travail.
13. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, les nouvelles normes porteraient révision de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, et mettraient à jour l'approche normative de la manutention manuelle.
14. Les travaux préparatoires se fonderaient sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte de données, mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, les partenaires au sein du système des Nations Unies, des associations professionnelles et d'autres acteurs. Il est proposé qu'une réunion tripartite d'experts se tienne dès 2024 pour donner au Bureau des conseils sur la portée des questions à traiter au cours du processus normatif. Les travaux préparatoires pourraient aussi se fonder sur des directives techniques publiées par le Bureau en 2021 ¹¹.

C. Question normative sur la révision des instruments concernant la protection des machines

15. De nouvelles normes permettraient de réviser la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. En 2002, le Groupe de travail Cartier avait recommandé de classer la convention n° 119 dans la catégorie des instruments «à réviser» et, en 2017, le Conseil d'administration a approuvé une recommandation du Groupe de travail

¹⁰ Voir par exemple les chiffres établis par les centres américains pour la prévention et le contrôle des maladies (non disponibles en français) ou l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Selon le Bureau américain des statistiques du travail, en 2013, les cas de TMS représentaient 33 pour cent de l'ensemble des accidents et maladies au travail.

¹¹ OIT, *Principles and guidelines for human factors/ergonomics (HFE) design and management of work systems*, 2021. Ces directives ont été élaborées par une équipe composée d'experts, d'examineurs et de représentants de l'Association internationale d'ergonomie, de l'OIT et d'autres institutions et organisations conscientes qu'il est indispensable de prendre en considération des principes et directives concernant les facteurs humains/l'ergonomie pour la conception et la gestion des systèmes de travail.

tripartite du MEN tendant à réviser «dès que possible» les instruments concernant la protection des machines ¹².

16. À sa 91^e session (2003), la Conférence a appelé à une révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 afin de tenir compte des difficultés techniques liées à l'application de ces instruments, des derniers progrès de la technologie et de la nécessité de fournir des informations sur la sécurité et la santé ainsi que des formations sur le transfert de technologie. L'objectif principal des premiers instruments, à savoir protéger les travailleurs contre les accidents provoqués par les machines grâce à des technologies de sécurité, conserve toute son importance et sa pertinence, mais il convient de l'inscrire dans une approche globale de promotion de la sécurité et de la santé dans l'utilisation des machines, consistant notamment à consulter, informer et former les travailleurs sur tous les aspects importants de l'utilisation des machines durant leur cycle de vie, y compris les consignes à suivre en cas d'urgence ¹³.
17. Sur la base des critères définis dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013) ¹⁴, de nouvelles normes pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans ce domaine.
18. Une nouvelle norme prenant la forme d'une convention pourrait définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les précautions que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines.
19. Une nouvelle norme prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourrait apporter des orientations détaillées supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les risques mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures complémentaires liées à certains types de machines.
20. Une discussion de la Conférence sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines s'appuierait sur un examen du recueil de directives pratiques publié sur ce sujet en 2013 ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique. Elle ferait fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif.

D. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail

21. Le processus normatif dans ces trois domaines s'appuierait sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales. À cet égard, on pourrait s'inspirer des mécanismes de révision simplifiée prévus dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dans la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ou dans la recommandation n° 194.

¹² GB.283/LILS/WP/PRS/1/2 (document de travail du Bureau, mars 2002); GB.331/PV, paragr. 723 f) iii).

¹³ OIT, *Examen des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (Dispositions générales et risques spécifiques): Note technique 7: Instruments concernant la protection des machines*, Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (25-29 septembre 2017), 5 et 6.

¹⁴ OIT, *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, Recueil de directives pratiques du BIT, 2013.

2. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable (discussion générale)

Origine, nature et contexte de la question proposée

22. À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence, en vue d'une discussion générale, une question sur une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous ¹⁵. La question proposée sur le thème «exploiter tout le potentiel du progrès technologique», qui est susceptible d'aller au-delà de la politique liée au changement climatique ¹⁶, restera à l'étude en vue de son inscription éventuelle à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, par exemple après la discussion générale sur une transition juste ¹⁷.
23. L'Organisation est appelée dans la Déclaration du centenaire à «exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable de leurs avantages» ¹⁸. L'Appel mondial à l'action de 2021 rend encore plus nécessaire d'«exploite[r] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fa[i]re en sorte que leurs avantages bénéficient largement à la société et répond[re] aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays» ¹⁹.
24. L'impact des technologies sur la promotion du plein emploi, productif et librement choisi a régulièrement fait l'objet de discussions et de déclarations de la Conférence dans le passé. Dès sa 57^e session (1972), la Conférence a adopté une résolution sur les répercussions sociales de l'automatisation et des autres progrès de la technique ²⁰. La recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, comporte une section consacrée aux «[p]olitiques technologiques». Elle présente «le développement des technologies en tant que moyen d'accroître le potentiel de production et d'atteindre les objectifs majeurs du développement que sont la création d'emplois et la satisfaction des besoins essentiels» en considérant que «l'un des éléments majeurs d'une politique de développement national» devrait être de le faciliter.
25. À sa 328^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a examiné la possibilité d'inscrire une question concernant l'évolution de la nature du chômage et du sous-emploi: rôle de la technologie et d'autres facteurs structurels de changement. L'objectif de cette question, qui n'a pas été retenue à l'époque, était de formuler des réponses stratégiques à des questions telles que celles de savoir s'il existe suffisamment de possibilités d'emploi de qualité pour tous les demandeurs d'emploi, hommes et femmes, dans différents contextes, à différents groupes d'âge et à différents niveaux de compétences; comment les changements technologiques et d'autres facteurs influent sur les aspects structurels, dont le nombre, la nature et la qualité des

¹⁵ GB.344/PV, paragr. 99 a) i).

¹⁶ GB.337/PV, paragr. 25 et GB.341/PV, paragr. 31.

¹⁷ GB.344/PV, paragr 79 et 82.

¹⁸ OIT, Déclaration du centenaire, partie II A ii).

¹⁹ OIT, Appel mondial à l'action, paragr. 13 a) v).

²⁰ OIT, Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 57^e session, Genève, 1972, 11.

possibilités d'emploi et des compétences recherchées; et si ces tendances et modèles deviennent progressivement des aspects structurels et permanents des marchés du travail ²¹.

Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'OIT

26. La recommandation n° 169 souligne le vaste potentiel des technologies au service du travail décent, dont l'augmentation de la productivité, le développement du volume et de la structure de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail, la réduction du temps de travail, les possibilités d'utiliser des compétences existantes et à venir ainsi que le renforcement des liens entre grandes et petites entreprises. Une discussion à la Conférence permettrait de faire le point sur la façon dont les technologies existantes et nouvelles (robotique, technologies numériques, nanotechnologie ou biotechnologie, etc.) ont concrétisé ce potentiel et de voir si les mesures prises sont parvenues à contrer les effets négatifs, par exemple en matière de sécurité et de santé au travail.
27. Les nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle, l'apprentissage machine ou la robotique, peuvent ouvrir des possibilités et aider les économies en développement et les économies émergentes à faire un bond en avant, mais elles sont aussi synonymes de nouveaux défis. Au cours de ces dix dernières années, on s'est inquiété de ce que les nouvelles technologies remplacent la main-d'œuvre humaine à grande échelle ²², même s'il n'existe aucun consensus dans les publications quant à leurs effets potentiels sur l'emploi et si les estimations diffèrent considérablement d'un pays à l'autre ²³. Les travaux de recherche actuels posent aussi la question de savoir si une profession tout entière ou plutôt une tâche spécifique au sein d'une profession est susceptible d'être automatisée. Ces études révèlent en outre que les effets sur l'emploi sont très inégaux, le risque d'automatisation étant plus grand pour les emplois peu qualifiés que pour les emplois hautement qualifiés, selon le secteur, la taille de l'entreprise et le pays ²⁴. À cet égard, le risque de pertes d'emplois dues à l'automatisation est particulièrement important pour les pays en développement et pourrait annuler les gains d'emplois possibles dans les secteurs émergents ²⁵.
28. Les nouvelles technologies peuvent engendrer d'importants gains de productivité, de nouveaux débouchés et de nouveaux emplois. Cela dit, les données recueillies à ce jour montrent un ralentissement de la productivité dans les économies avancées, tout comme dans les économies émergentes ou en développement, ces quinze dernières années, ralentissement pouvant s'expliquer par des retards dans la diffusion de ces technologies, par des difficultés à les exploiter en raison de lacunes dans les capacités d'organisation et/ou dans les compétences des travailleurs, ou par la concentration de l'intelligence artificielle et des données dans quelques grandes entreprises ²⁶. Ces constatations ont donné lieu à ce que l'on

²¹ GB.328/PV, paragr. 10.

²² Carl Benedikt Frey et Michael A. Osborne, «The Future of Employment: How Susceptible are Jobs to Computerisation?», dans *Technological Forecasting and Social Change*, 114, 2017, 254-280.

²³ Damian Grimshaw et Uma Rani, «The Future of work: Facing the challenges of new technologies, climate change and ageing», dans *Contemporary Human Resource Management*, dir. de publication Adrian Wilkinson, Tony Dundon et Tom Redman (Londres: Sage Publications, 2021).

²⁴ Melanie Arntz, Terry Gregory et Ulrich Zierahn, *Digitalization and the Future of Work: Macroeconomic Consequences*, IZA Institute of Labour Economics Discussion Paper Series, No. 12428, 2019.

²⁵ Francesco Carbonero, Ekkehard Ernst et Enzo Weber, «Robots Worldwide: The Impact of Automation on Employment and Trade», Institute for Employment Research IAB Discussion Paper, No. 07/2020, 2020.

²⁶ Peter Bauer *et al.*, «Productivity in Europe: Trends and drivers in a service-based economy» (JRC Technical Report, 2020); Alistair Dieppe (dir. de publication), «Global Productivity: Trends, Drivers, and Policies» (Banque mondiale, 2020); Prasanna Tambe *et al.*, «Digital Capital and Superstar Firms», NBER Working Paper Series, Working Paper No. 28285, 2020.

appelle le «paradoxe de la productivité», à savoir l'absence d'augmentation notable de productivité malgré la hausse des dépenses en biens et services liés aux technologies de l'information et de la communication²⁷. Les données existantes montrent qu'il importe d'étudier plus systématiquement les facteurs qui déterminent l'adoption et la diffusion des technologies et leurs effets sur la productivité dans différents types d'entreprises, d'industries, de secteurs et de pays ou de régions, si l'on veut se faire une idée concrète de la situation.

29. Au cours de la transition vers une utilisation plus généralisée des nouvelles technologies, il est essentiel de définir les compétences appropriées et de préparer la main-d'œuvre à de nouveaux profils de poste. On ne dispose pas de données systématiques sur le type de compétences et de qualifications nécessaires, le processus de transition étant étroitement lié à chaque pays. Les systèmes d'anticipation des besoins en compétences et d'orientation professionnelle, qui utilisent les métadonnées et l'intelligence artificielle, sont parfaitement adaptés pour s'attaquer à la complexité de ce changement et faciliter le parcours de transition de chaque travailleur²⁸.
30. Les nouvelles technologies posent en outre des difficultés inédites liées à la sécurité des revenus et de l'emploi, à l'intensification du travail et à certaines pratiques discriminatoires. Comme souligné ci-après, si les plateformes numériques offrent aux travailleurs de nouvelles sources de revenus et de nouveaux débouchés, elles n'en soulèvent pas moins de sérieux problèmes en matière de conditions de travail, de droits et de protection des travailleurs, et peuvent aussi comporter des risques pour la vie privée de ces derniers, puisque de grandes quantités de données sont collectées²⁹. Le recours à l'intelligence artificielle et à des pratiques de «gestion algorithmique» pour contrôler les processus de travail et la performance des travailleurs sur les plateformes numériques, qui reposent sur de grandes quantités de données, peut entraîner des pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes de travailleurs. Ces pratiques se répandent de plus en plus sur les lieux de travail traditionnels où l'intelligence artificielle, les dispositifs et outils portables, entre autres, permettent de contrôler les prestations des travailleurs³⁰. Les données collectées par les systèmes d'intelligence artificielle et autres dispositifs peuvent certes aider à la prise de décisions au niveau de l'entreprise (restructuration, productivité ou conception de tâches ou d'emplois), mais avoir des effets négatifs sur les travailleurs si leur utilisation n'est pas bien réglementée.
31. Les technologies peuvent être mises à profit efficacement pour assurer un travail décent à tous les travailleurs. Ainsi, les pouvoirs publics d'un certain nombre de pays ont commencé à recourir aux technologies numériques dans le but de promouvoir la formalisation dans différents domaines – unités économiques et emplois, règlements en ligne ou versement des salaires, prestations sociales et autres avantages, déclaration et paiement des impôts, etc.³¹ Cette stratégie pourrait être reproduite et transposée à plus grande échelle dans plusieurs

²⁷ Erik Brynjolfsson, Daniel Rock et Chad Syverson, «Artificial Intelligence and the Modern Productivity Paradox: A Clash of Expectations and Statistics», dans *The economics of artificial intelligence: An agenda*, Ajay Agrawal, Joshua Gans et Avi Goldfarb (dir. de publication), (Chicago: The University of Chicago Press, 2019), 23-60; Bart van Ark, Klaas de Vries et Abdul Erumban, «How to not miss a productivity revival once again?», NIESR Discussion Paper No. 518, 2020.

²⁸ Karlis Kandars *et al.*, *Mapping Career Causeways: Supporting workers at risk* (Nesta, 2020).

²⁹ OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde: Le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail*, 2021.

³⁰ Valerio De Stefano, «“Negotiating the algorithm”: Automation, artificial intelligence and labour protection», Département des politiques de l'emploi du BIT, Working Paper, No. 246, 2018; Phoebe Moore, Martin Upchurch et Xanthe Whittaker (dir. de publication), *Humans and Machines at Work: Monitoring, Surveillance and Automation in Contemporary Capitalism* (Palgrave Macmillan, 2018).

³¹ Juan Chacaltana, Vicky Leung et Miso Lee, «New technologies and the transition to formality: The trend towards e-formality», Département des politiques de l'emploi du BIT, Working Paper No. 247, 2018.

contextes différents, y compris le travail via des plateformes, afin de garantir un travail décent à tous les travailleurs. Les technologies peuvent en outre contribuer à assurer un meilleur respect des règles grâce à la tenue de registres numériques, qui sont transparents, et à des inspections et des mesures de contrôle ciblées. De même, avec l'intensification progressive du travail, la gestion du temps de travail peut être numérisée pour garantir la rémunération des heures travaillées, ainsi que le respect de la réglementation sur le temps de travail.

32. La Déclaration du centenaire appelle expressément à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». Le rôle de ces politiques est d'autant plus important dans le contexte de la pandémie de COVID-19 où le travail à distance peut avoir de graves conséquences économiques et sociales si des politiques et réglementations efficaces ne sont pas mises en place pour protéger les travailleurs et garantir un accès numérique à tous.
33. Si l'on veut exploiter les technologies de manière à pouvoir en faire bénéficier équitablement les entreprises et les travailleurs, hommes et femmes, des différentes régions du monde, il faut non seulement s'attaquer à la fracture numérique, mais aussi adopter une approche judicieuse de la réglementation en matière de données. De nombreux pays en développement pourront ainsi opérer une transition vers la formalité, offrir un meilleur accès aux marchés et faciliter l'accès aux services publics, ce qui peut contribuer à des gains de productivité. À cet effet, des investissements et des financements supplémentaires seront nécessaires pour développer ou mettre à niveau l'infrastructure numérique afin de combler les écarts croissants, et d'éviter ainsi que les inégalités existantes ne se creusent, et garantir un accès universel à tous.

Résultats attendus

34. Les résultats attendus d'une discussion générale consisteraient en des conclusions et une résolution qui traduiraient un consensus sur le rôle des technologies et leur impact en matière de promotion du plein emploi, productif et librement choisi; et contiendraient des orientations sur les mesures devant être prises par les États Membres pour renforcer la protection des travailleurs compte tenu des nouvelles technologies, ainsi que des propositions de mesures normatives et non normatives qui seraient appuyées par l'OIT dans ses programmes futurs. La discussion générale pourrait s'appuyer sur les résultats de la réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques prévue en 2022. Cette discussion serait l'occasion pour l'OIT de présenter un point de vue tripartite sur le Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général ³² et l'appel à l'action lancé par ce dernier en faveur des droits humains ³³, et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) 8 et 9 ³⁴.

³² Organisation des Nations Unies (ONU), *Roadmap for Digital Cooperation*, Rapport du Secrétaire général, 2020.

³³ ONU, *La plus haute aspiration: un appel à l'action en faveur des droits humains*, 2020, notamment le volet consacré aux nouveaux possibles pour les droits humains.

³⁴ En particulier la cible 9.c des ODD qui vise à «accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020».

3. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation

A. Accès à la justice du travail: Prévention et règlement des conflits du travail ³⁵

35. Les conclusions adoptées par la Conférence à l'occasion de la discussion récurrente de 2013 sur le dialogue social invitent les États Membres à assurer le respect de l'état de droit, en particulier par le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits, et le Bureau à accroître son assistance pour renforcer et améliorer l'efficacité des systèmes et mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail, aux fins notamment du traitement des plaintes individuelles. Les conclusions de la discussion récurrente de 2018 sur le dialogue social et le tripartisme invitent quant à elles les Membres à établir, s'il y a lieu, et développer, avec les partenaires sociaux, des mécanismes de prévention et de règlement des conflits qui soient efficaces, accessibles et transparents. Elles invitent en outre le Bureau à aider les Membres et les mandants à renforcer, à différents échelons, les systèmes de prévention et de règlement des conflits qui favorisent un dialogue social efficace et instaurent la confiance ³⁶.
36. L'ODD 16.3 vise à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à donner à tous accès à la justice. On estime que les deux tiers de la population mondiale n'ont pas véritablement accès à la justice ³⁷. Dans son rapport intitulé *Notre programme commun*, le Secrétaire général de l'ONU considère que la justice tient une grande place dans le contrat social et que la défaillance des États en matière d'accès à la justice est une source majeure de défiance et d'inégalités ³⁸.
37. Le Bureau poursuit ses recherches sur les mécanismes de règlement des conflits du travail dans le cadre du plan d'action destiné à assurer la mise en œuvre des conclusions adoptées par la Conférence en 2013. À ce titre, il conduit des travaux de recherche en vue de définir des principes directeurs aux fins d'un règlement efficace des conflits du travail et analyse l'évolution, à l'échelle mondiale, des modalités de promotion de l'accès à la justice dans le contexte des ODD ³⁹. Le Bureau a étendu le périmètre de ses recherches aux répercussions de

³⁵ Les travaux de recherche effectués par le Bureau ont été réalignés sur le programme et budget pour 2022-23, l'objectif étant d'aider les mandants à «réviser les cadres juridiques relatifs à la prévention et au règlement des différends afin d'étendre et de protéger les droits de tous, simplifier les procédures et renforcer les qualifications et les capacités du personnel». GB.341/PFA/1, paragr. 81.

³⁶ Le Conseil d'administration a été amené à examiner régulièrement des rapports d'étape sur les travaux de recherche entrepris depuis 2013 dans le cadre de l'examen des questions à soumettre aux futures sessions de la Conférence. Voir procès-verbaux les plus récents GB.341/PV, GB.343/PV et GB.344/PV.

³⁷ SDG Knowledge Hub, «SDG 16 and the 2021 Voluntary National Reviews: An Opportunity to Advance Justice for All», avril 2021.

³⁸ ONU, *Notre programme commun*, Rapport du Secrétaire général, 2021, paragr. 23.

³⁹ Il ressort des premiers résultats de ces travaux que les conflits individuels du travail sont en augmentation au niveau mondial. Cela s'explique notamment par la croissance de la main-d'œuvre, en particulier dans les régions à forte migration de main-d'œuvre, la diversité accrue des modes de protection des droits individuels, la baisse du taux de syndicalisation et de la couverture conventionnelle et le creusement des inégalités découlant de la segmentation des marchés du travail. En outre, la multiplication des conflits individuels du travail a des conséquences susceptibles d'entraver l'accès à la justice du travail, parmi lesquelles les coûts élevés et les retards importants, le manque d'indépendance et d'impartialité, la capacité insuffisante à répondre à l'évolution des formes de conflits du travail et la portée limitée du dialogue social, notamment des mécanismes collectifs. Les États Membres ont cherché à y remédier, par exemple en mettant en place des mécanismes et des organes supplémentaires ou nouveaux de règlement des conflits, en modifiant les règles de procédure et les structures institutionnelles, en améliorant les compétences des spécialistes du règlement des conflits, en mettant en place des mécanismes spécialisés de règlement des conflits à l'intention des groupes vulnérables de travailleurs et en renforçant les mesures de prévention des conflits, notamment par la promotion de dispositifs sur le lieu de travail.

la pandémie de COVID-19 sur les mécanismes de règlement des conflits du travail et à la manière dont ces mécanismes se sont adaptés pour y faire face ⁴⁰.

38. Le Bureau reçoit un nombre croissant de demandes de conseils techniques concernant l'accès à la justice du travail. Afin de renforcer sa capacité d'y répondre, il a élaboré un outil de diagnostic et d'autoévaluation. En 2022, le Bureau a expérimenté cet outil à la Barbade, au Bangladesh, au Lesotho et au Mexique sur une base tripartite, ce qui lui a donné aussi l'occasion de recueillir des données comparatives sur les cadres juridiques régissant les mécanismes et la procédure de règlement des conflits collectifs ⁴¹. L'outil sera diffusé l'année prochaine après la tenue d'un atelier tripartite au cours duquel sera validée une version révisée de cet outil.
39. Les premiers résultats montrent que le corpus existant de normes internationales du travail pourrait être étoffé. Premièrement, aucune norme ne traite expressément et de manière exhaustive de la question du règlement des conflits du travail. Deuxièmement, les directives figurant dans les normes en vigueur manquent de précision. Des orientations seraient utiles sur un certain nombre de sujets, en particulier le rôle de l'État dans le respect effectif de la primauté du droit par l'accès à la justice du travail; le rôle et le fonctionnement des tribunaux et des mécanismes extrajudiciaires en matière de règlement des conflits du travail, notamment les tribunaux spécialisés en droit du travail; et le rôle des partenaires sociaux dans la prévention et le règlement efficaces des conflits du travail. Les effets de la pandémie de COVID-19 sur les institutions de règlement des conflits du travail vont probablement persister plus longtemps que prévu initialement, notamment pour ce qui est des possibilités et des défis liés à la numérisation des procédures, de l'accès inégal aux outils technologiques et du manque de données statistiques ⁴². En outre, les transformations du marché du travail, dont la numérisation, se traduisent par un besoin croissant de mécanismes et d'institutions efficaces de règlement des conflits du travail.
40. Les normes existantes seront examinées par le Groupe de travail tripartite du MEN: 4 des 6 instruments constituant l'ensemble 12 traitent du règlement des différends. Conjugué aux résultats des travaux de recherche en cours, cet examen permettra au Bureau de conseiller le Conseil d'administration quant à l'opportunité d'une action et à la forme que celle-ci pourrait revêtir. Au cours de la période biennale 2020-21, le Bureau a publié: 1) une série d'études régionales sur l'accès à la justice et le rôle des juridictions du travail ⁴³; 2) des documents de travail sur des sujets connexes ⁴⁴; 3) les résultats d'une enquête d'évaluation rapide sur la réponse des mécanismes de règlement des conflits du travail face à la pandémie de COVID-19 ⁴⁵. Au cours de la période biennale 2022-23, le Bureau publiera: 1) une fiche

⁴⁰ OIT, *Rapport sur l'enquête d'évaluation rapide: La réponse des mécanismes de résolution des conflits du travail à la pandémie de COVID-19*, 2021.

⁴¹ Voir la base de données juridiques comparatives sur les relations professionnelles [IRLex](#), domaine thématique 7 «Labour dispute and their resolution».

⁴² OIT, *Rapport sur l'enquête d'évaluation rapide*, 35.

⁴³ Les études régionales ont donné lieu à plusieurs publications distinctes concernant l'Europe, l'Asie et le Pacifique, les États arabes, l'Afrique et l'Amérique latine, à savoir: *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected European countries*; *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected African countries*; *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected Asian & Pacific countries*; *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected South American countries*; et *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected Arab countries*.

⁴⁴ Parmi lesquels: Eusebi Colàs-Neila et Estela Yélamos-Bayarri, *Access to justice: A literature review on labour courts in Europe and Latin America*, ILO Working paper 6 (OIT, 2020); Michael Gay et Craig Bosch *Report on review of Malaysia's labour dispute resolution system* (OIT, 2020); César Arese, *Acceso a la tutela judicial efectiva laboral en países de América del Sur*, Documento de trabajo de la OIT 10 (OIT, 2020).

⁴⁵ OIT, *Rapport sur l'enquête d'évaluation rapide*.

d'information sur l'accès à la justice du travail dans les conflits collectifs du travail: observations à partir de la base de données IRLex actualisée; et 2) une note d'information sur les conflits collectifs du travail et les mécanismes de règlement des différends qui contiendra une analyse juridique comparative. Un rapport sur l'accès à la justice et les orientations données par les normes internationales du travail en la matière sera publié prochainement.

41. Les travaux de recherche et l'expérience du Bureau montrent qu'il existe une grande diversité de pratiques nationales, des liens entre les différents types de conflits du travail, ainsi que le recours à des institutions et des procédures comparables pour différents types de conflits, mais aussi des disparités en ce qui concerne l'emploi des technologies numériques par les institutions pour permettre à chacun d'accéder à la justice du travail, en particulier dans le contexte difficile de la pandémie. En outre, les gouvernements comme les partenaires sociaux ont porté une attention accrue à ces questions et sollicité davantage l'assistance technique du Bureau.
42. La prochaine étape pourrait prendre la forme d'une réunion d'experts qui se tiendrait en 2024 ou 2025. Les participants à cette réunion pourraient donner leur avis sur la suite à donner à ces travaux, notamment l'inscription éventuelle d'une question à l'ordre du jour d'une session à venir de la Conférence.

B. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique

43. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2 et 3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. Le groupe des travailleurs a également souligné l'importance de cette question dans le cadre des organes consultatifs sectoriels en octobre 2014. Le Conseil d'administration a été informé en octobre 2015 que l'Internationale des services publics proposait d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question à visée normative en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment par le biais de la lutte contre la corruption ⁴⁶.
44. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique et que les questions soulevées ne sont pas encore tranchées, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait que le premier examen soit confié à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé que le Bureau entreprenne des travaux de recherche à ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. En conséquence, le Bureau a publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public et le secteur des services financiers ⁴⁷. Le sujet est aujourd'hui considéré comme suffisamment abouti pour être examiné par une réunion d'experts. Une telle réunion n'ayant pas pu être organisée en raison de la pandémie de COVID-19, les organes consultatifs sectoriels, à leur réunion de janvier 2021, ont décidé de proposer à la présente session du Conseil d'administration une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics, qui se tiendra au cours de la période biennale 2022-23. Le Conseil d'administration a approuvé cette proposition à sa 341^e session (mars 2021) ⁴⁸. À sa 343^e session, le Conseil d'administration a décidé que la réunion se tiendrait du 26 au

⁴⁶ GB.325/INS/2, paragr. 31.

⁴⁷ OIT, *Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers*, Document de travail n° 328, 2019.

⁴⁸ GB.341/PV, paragr. 653-662.

30 septembre 2022 et qu'elle rassemblerait les gouvernements intéressés, 8 représentants employeurs, 8 représentants travailleurs, ainsi que des conseillers techniques, des observateurs, des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs ⁴⁹. Le résultat de cette réunion sera soumis au Conseil d'administration à sa 347^e session en mars 2023.

C. Travail décent dans l'économie des plateformes numériques

45. Dans la Déclaration du centenaire, l'OIT est appelée à «veiller à ce que les diverses formes de modalités de travail, les modèles de production et modèles d'entreprise, y compris dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, stimulent les possibilités de progrès social et économique, permettent le travail décent et soient propices au plein emploi productif et librement choisi». La question de savoir comment faire en sorte que les diverses modalités de travail répondent à ces objectifs a été posée à maintes reprises au sein du Conseil d'administration, en particulier depuis la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de février 2015 et les discussions récurrentes qui ont eu lieu par la suite sur la protection sociale (protection des travailleurs), à la 104^e session (2015) de la Conférence, et sur le dialogue social et le tripartisme, à la 107^e session (2018) de la Conférence. Dans l'Appel mondial à l'action de 2021, l'OIT est invitée à jouer un rôle de premier plan en apportant son appui aux États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour «exploit[er] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fa[ire] en sorte que leurs avantages bénéficient largement à la société et répond[re] aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays» ⁵⁰.
46. Les plateformes de travail numériques qui sont apparues au cours de la dernière décennie sont un exemple de la diversité croissante des modalités de travail. Le travail dans ce secteur est effectué via des plateformes numériques transnationales (parfois appelées «plateformes d'intermédiation du travail» ou «plateformes d'externalisation ouverte») et des applications qui utilisent la géolocalisation pour attribuer des tâches à des personnes situées dans un périmètre géographique particulier. Sur les plateformes numériques transnationales, le travail est externalisé au moyen d'appels à prestations ouverts à une multitude d'individus disséminés sur de vastes zones géographiques ou à des individus inscrits sur des plateformes proposant du travail indépendant. Si certaines tâches impliquent que le travail est effectué non plus dans l'économie traditionnelle, mais dans l'économie en ligne, il peut parfois s'agir de tâches nouvelles qui permettent le bon fonctionnement des entreprises du numérique ou le développement des systèmes d'intelligence artificielle, par exemple la modération des contenus sur les réseaux sociaux ou l'annotation de données. Quant aux activités effectuées via des applications, il s'agit généralement de services de transport et de livraison et de services à domicile.
47. Il existe peu d'estimations fiables de la part de l'économie des plateformes dans l'emploi total. Selon les chiffres disponibles pour 14 États membres de l'Union européenne, près de 2 pour cent des adultes sont concernés. Une enquête réalisée par l'OIT auprès de 3 500 travailleurs des cinq principales plateformes d'intermédiation du travail a montré que ceux-ci venaient de 75 pays différents, pour beaucoup d'Afrique, d'Asie et des Amériques. Le travail sur les plateformes numériques devrait toutefois continuer à se développer. Selon l'indice du travail en ligne de l'Oxford Internet Institute, l'activité sur les cinq principales plateformes de langue

⁴⁹ Voir GB.343/POL/2(Rev.2), annexe I.

⁵⁰ OIT, Appel mondial à l'action, paragr. 13 a) v).

anglaise a augmenté d'un tiers entre juillet 2016 et mars 2019. Elle devrait continuer à progresser, si l'on en croit la volonté des entreprises du classement Fortune 500 de développer l'externalisation via les plateformes.

48. Fondé sur des enquêtes et des entretiens menés auprès de quelque 12 000 travailleurs et représentants de 85 entreprises dans de multiples secteurs à travers le monde, le rapport *Emploi et questions sociales dans le monde 2021* souligne que les plateformes de travail numériques ouvrent des possibilités jusque-là inédites, notamment pour les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes marginalisés dans toutes les régions du monde. Il indique en outre que ces plateformes permettent aux entreprises d'accéder à une main-d'œuvre importante aux compétences variées, tout en élargissant leur clientèle. Cependant, beaucoup d'entre elles rencontrent des difficultés liées à la concurrence déloyale, à la non-transparence des données et des prix, et aux commissions élevées. Pour de nombreux travailleurs des plateformes, les difficultés concernent les conditions de travail, la régularité du travail et des revenus, ainsi que la protection sociale et l'exercice de la liberté syndicale et le droit de négociation collective. De nombreux gouvernements, entreprises et représentants des travailleurs, y compris les syndicats, ont commencé à se pencher sur certaines de ces questions et élaboré diverses mesures pour y remédier. La pandémie de COVID-19 met en évidence à la fois les possibilités d'emploi que génère le travail via des plateformes dans la phase de redressement consécutive aux pertes d'emploi et de revenus et les difficultés qui se posent sur le plan réglementaire pour garantir la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et faire en sorte que ceux-ci bénéficient de mesures adaptées de protection sociale.
49. L'économie des plateformes numériques bouleverse non seulement les modèles d'entreprise existants, mais aussi le modèle d'emploi sur lequel ils reposent. Les plateformes numériques transforment radicalement la manière dont les organisations conçoivent les relations commerciales, interagissent les unes avec les autres et créent de la valeur pour la société. Les plateformes donnent aux travailleurs la possibilité de travailler où ils le souhaitent et quand ils le souhaitent, ce qui est particulièrement attractif dans les pays où la demande de main-d'œuvre est faible. Mais ce type de travail, la plupart du temps non couvert par la législation en vigueur et non déclaré, peut comporter pour les travailleurs des risques relatifs à leur situation professionnelle, à la sécurité de l'emploi et du revenu, à la protection sociale et aux autres prestations, ainsi qu'à l'exercice de la liberté syndicale et au droit de négociation collective. De plus, sur les plateformes numériques transnationales, les plateformes et leurs clients sont parfois situés dans d'autres pays que ceux où se trouvent les travailleurs, ce qui peut aussi rendre difficile l'application de la législation locale du travail par les autorités compétentes.
50. Il est nécessaire de mieux comprendre les mécanismes qui peuvent garantir l'accès des travailleurs des plateformes numériques au travail décent. Si le Bureau poursuit ses travaux de recherche, les mandants sont toutefois convenus de la nécessité de tenir des discussions formelles sur ce sujet. La Déclaration du centenaire invite les Membres, appuyés par l'OIT, à «relever les défis et [à] saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes», et à développer «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles». La résolution concernant les inégalités et le monde du travail, adoptée par la Conférence à sa 109^e session (2021), rappelle que «la numérisation et le développement des plateformes de travail numérique peuvent générer de nouveaux facteurs d'inégalités, mais dans le même temps offrir aux

travailleurs des possibilités d'activités génératrices de revenus»⁵¹. En outre, à sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a rappelé la discussion qu'il avait tenue en octobre 2018, au cours de laquelle plusieurs gouvernements avaient proposé de mener, à titre prioritaire, une action en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Mention avait aussi été faite de la Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptée en 2018, qui préconise la poursuite des travaux de recherche concernant «e) [...] l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plates-formes et des plates-formes numériques».

51. Une majorité de membres du Conseil d'administration se sont dits favorables à une discussion sur le travail décent dans l'économie des plateformes à une future session de la Conférence⁵². Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 343^e session, une réunion tripartite d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques aura lieu en octobre 2022 en vue de contribuer à l'élaboration des principes de base en la matière. Le résultat de cette réunion devrait faire fond sur toutes les discussions tripartites pertinentes et orienter la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) qui se tiendra à la 111^e session (2023) de la Conférence et portera notamment sur les possibilités et les défis liés à la diversité croissante des modalités de travail. Selon le résultat de la réunion tripartite d'experts, il pourrait être envisagé d'inscrire à l'ordre du jour, dès la 113^e session (2025) de la Conférence, une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, en vue d'une discussion générale ou d'une action normative, en fonction des autres questions dont l'inscription à l'ordre du jour est à l'examen.

D. Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique⁵³

52. Les données personnelles des travailleurs sont collectées et traitées à des fins diverses, généralement légitimes, parmi lesquelles la sélection pour un poste de travail, les obligations contractuelles, la gestion des dossiers administratifs et des ressources humaines, la sécurité et la santé au travail ainsi que la protection de l'employeur. Toutefois, la collecte et le traitement des données sont susceptibles d'enfreindre le droit des travailleurs à la protection de leur vie privée et, dans certains cas, d'entraîner une discrimination à leur encontre. Il s'agit là d'une préoccupation croissante en raison de l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication à des fins professionnelles. La gestion algorithmique, qui repose largement sur le traitement des données personnelles, est un élément important de l'économie des plateformes numériques qui s'est progressivement étendu à d'autres lieux de travail dans toute la sphère socio-économique. En outre, le passage généralisé au télétravail pendant l'actuelle pandémie de COVID-19, afin de contrer la propagation de la contagion, a suscité des inquiétudes quant aux conséquences possibles en matière de surveillance des travailleurs et de traitement de leurs données de santé.
53. C'est pourquoi il est absolument capital d'élaborer un cadre clair et efficace pour la gestion des données personnelles des travailleurs, y compris leur utilisation dans le cadre de la gestion algorithmique. La Déclaration du centenaire invite les États Membres à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui

⁵¹ OIT, [Résolution concernant les inégalités et le monde du travail](#), Résolution XVI, Conférence internationale du Travail, 109^e session, Genève, 2021, paragr. 21.

⁵² GB.337/PV, GB.341/PV, GB.343/PV et GB.344/PV.

⁵³ Voir GB.343/PV et GB.344/PV pour les précédents débats du Conseil d'administration consacrés à cette question.

découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». En juin 2021, la Conférence a adopté la résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, par laquelle les mandants de l'OIT s'engagent à «e) [i]nstaurer, utiliser et adapter le télétravail et d'autres nouvelles modalités de travail afin de préserver les emplois et d'accroître les possibilités de travail décent en s'appuyant, entre autres moyens, sur la réglementation, le dialogue social, la négociation collective, la coopération sur le lieu de travail et des mesures visant à réduire les disparités d'accès aux outils numériques, dans le respect des normes internationales du travail et de la vie privée et de manière à promouvoir la protection des données et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée».

54. Dès 1996, les participants à une réunion d'experts ont adopté un Recueil de directives pratiques sur la protection de données personnelles des travailleurs. Plusieurs normes internationales du travail font également référence à la nécessité de protéger les données personnelles des travailleurs, notamment la convention (n° 181) et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985. En outre, la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, appellent expressément à prendre des mesures conformes au recueil de directives susmentionné. Ce recueil, qui est complété par un commentaire élaboré par l'OIT, régleme la collecte, la protection et la conservation des données personnelles, ainsi que leur utilisation et leur communication à des tiers. Il énonce en outre les droits individuels et collectifs des travailleurs et couvre le traitement automatisé des données ainsi que le contrôle par voie électronique. Toutefois, sa pertinence doit être évaluée compte tenu de l'évolution constante des technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, à l'échelle mondiale de plus en plus de pays s'efforcent de protéger les droits des travailleurs en matière de collecte, de traitement et d'utilisation des données à caractère personnel. Au sein de l'UE, le règlement général sur la protection des données s'applique également aux données personnelles des travailleurs, tandis que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 2015 une nouvelle recommandation sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi, qui prend en considération l'incidence de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
55. Compte tenu de l'importance de cette question pour le monde du travail d'aujourd'hui et de demain, le Conseil d'administration pourrait envisager d'organiser, au premier trimestre de 2023, une réunion tripartite d'experts qui serait chargée d'examiner les défis à relever en matière de protection des données personnelles des travailleurs dans les différentes régions, eu égard notamment à la numérisation croissante du travail et à l'état actuel de la réglementation dans la législation et dans la pratique. Cet examen pourrait porter sur la collecte, la conservation et l'utilisation des données des travailleurs, leur communication à des tiers, ainsi que sur le suivi numérique et la gestion algorithmique de ces données. Dans ce contexte, la réunion d'experts pourrait évaluer si le Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs reste pertinent au regard des réalités et des besoins actuels, et recommander d'éventuels ajustements et les mesures de suivi les plus appropriées. En fonction du résultat de cette réunion, le Conseil d'administration pourrait envisager d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence une question à ce sujet.

► Annexe II

Éléments d'information pour la tenue d'une éventuelle conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments relatifs aux risques chimiques

Introduction

1. En lieu et place de la procédure habituelle de double discussion d'une question normative, le Bureau rappelle qu'il serait possible de convoquer une conférence technique préparatoire avant l'adoption, lors d'une session ordinaire de la Conférence, de normes internationales du travail relatives aux risques chimiques. Dans le cas où le Conseil d'administration ne souhaiterait pas inscrire plus d'une question sur la sécurité et la santé au travail à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, un instrument approprié pourrait être adopté par la Conférence internationale du Travail en 2026, selon la procédure de simple discussion. Conformément au paragraphe 5.1.6 du Règlement du Conseil d'administration, si le choix est fait d'une conférence technique préparatoire sur le regroupement des instruments relatifs aux risques chimiques, le Conseil d'administration devra alors déterminer la date, la composition et le champ des travaux de cette conférence. On trouvera ci-dessous quelques propositions qui pourront être précisées en fonction des orientations fournies par le Conseil d'administration.

Date

2. On pourrait convoquer une conférence préparatoire pour une période de deux semaines au dernier trimestre de 2023. Cela correspond au temps dont dispose normalement une commission technique de la Conférence pour mener à bien ses travaux, et deux semaines de travail devraient être suffisantes pour procéder à un examen adéquat de la question techniquement complexe des risques chimiques et formuler des propositions à cet égard.
3. La période suggérée laisserait aussi suffisamment de marge pour pouvoir préparer et diffuser la documentation longtemps à l'avance, aussi bien pour une conférence préparatoire qui aurait lieu en 2023 que pour la 114^e session de la Conférence internationale du Travail (2026), si des mesures supplémentaires étaient recommandées. Les dates exactes d'une éventuelle conférence technique préparatoire seraient déterminées par le Conseil d'administration en fonction du programme général des réunions pour 2023.

Lieu

4. La conférence technique préparatoire pourrait avoir lieu à Genève.

Composition

5. Un nombre limité d'États Membres pourraient être invités à assister à la conférence technique préparatoire. Toutefois, comme la question des risques chimiques concerne de près ou de loin tous les pays, il est difficile de trouver un critère clair et précis pour sélectionner certains d'entre eux comme s'il s'agissait d'une réunion consacrée à une branche ou à une activité particulière. On pourrait donc envisager d'inviter tous les États Membres de l'Organisation à la conférence et de laisser à chacun le soin de décider s'il souhaite ou non y être représenté.

6. En ce qui concerne la composition des délégations, la pratique suivie à l'occasion des conférences techniques préparatoires précédentes a généralement consisté pour chaque pays à se faire représenter par un nombre égal de délégués de chaque groupe. La question à examiner étant la seule inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'administration pourrait juger approprié que chaque État Membre assistant à la conférence soit invité à y envoyer une délégation composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué employeur et d'un délégué travailleur, accompagné du nombre de conseillers techniques jugé nécessaire.

Ordre du jour

7. L'ordre du jour de la conférence comprendrait une seule question libellée comme suit:
Regroupement de normes internationales du travail relatives aux risques chimiques.
8. La documentation préparée par le Bureau pour cette conférence accorderait une attention particulière à la question des risques chimiques dans les pays en développement.

Règles de procédure

9. Le Conseil d'administration devrait adopter des règles de procédure spéciales (un règlement) pour la conférence préparatoire.

Représentation du Conseil d'administration

10. Le budget prévu pour la conférence comprend des crédits pour une délégation tripartite du Conseil d'administration composée de trois personnes. Le Conseil d'administration pourrait être invité à désigner les membres de sa délégation à une session ultérieure, si cette option est retenue.

Représentation des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

11. Le Directeur général proposerait au Conseil d'administration de l'autoriser à inviter les organisations internationales intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées à se faire représenter à la conférence technique préparatoire.

Incidences financières

12. Conformément à la pratique habituelle dans le cas des conférences techniques préparatoires tripartites, les dépenses de tous les délégués seraient à la charge de leur gouvernement. Si le Conseil d'administration décidait de convoquer une conférence technique préparatoire, une proposition de budget détaillée serait soumise au Conseil d'administration à sa 346^e session (novembre 2022) ¹.

¹ Il n'a pas été prévu de budget pour une conférence technique préparatoire dans le *Programme et budget pour la période biennale 2022-23*. Le coût d'une telle réunion serait de l'ordre de 500 000 dollars des États-Unis. S'il était décidé de convoquer une conférence technique préparatoire en 2024, le Directeur général inclurait les crédits nécessaires dans ses propositions de budget pour 2024-25 aux fins d'approbation par la Conférence.

► Annexe III

Instruments dont l'abrogation ou le retrait sont proposés

Instruments concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie ¹

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927

Recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927

Ratifications: Les conventions n°s 24 et 25 et la recommandation n° 29 ont été adoptées en 1927. La convention n° 24 a été ratifiée par 29 États Membres, puis dénoncée par 1 État Membre. La convention n° 25 a été ratifiée par 21 États Membres, puis dénoncée par 1 État Membre. Parmi les États qui sont encore parties à ces conventions, 20 ont ratifié les 2 conventions, tandis que 8 ont ratifié la convention n° 24, mais pas la convention n° 25. En outre, ces conventions ont été déclarées applicables respectivement à 5 et 7 territoires non métropolitains.

Remarques: Les conventions n°s 24 et 25 ont été révisées par la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, qui, comme la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, reflète une approche plus moderne et plus globale des questions relatives aux soins médicaux et aux indemnités de maladie. La recommandation n°29 est considérée comme ayant été remplacée de facto par la convention n°130 et la recommandation (n°134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969. La convention n°130 est en vigueur dans un plus petit nombre de pays que les instruments révisés, mais la ratification de la convention n°102 et l'acceptation de ses Parties II et III sont une alternative pour les pays qui ne peuvent pas envisager immédiatement de ratifier la convention n°130. Comme la ratification des conventions n°s 102 ou 130 n'entraîne pas la dénonciation automatique des conventions n°s 24 et 25, certains États ayant ratifié ces conventions sont aussi couverts partiellement ou entièrement par des instruments ultérieurs. Pour cette raison, seuls 12 des 28 États Membres qui sont actuellement liés par la convention n°24 ne sont pas entièrement couverts par les normes à jour en matière de soins médicaux et d'indemnités de maladie. De même, seuls 6 des 20 États Membres actuellement liés par la convention n°25 ne sont pas entièrement couverts par les normes à jour. En ce qui concerne les territoires non métropolitains, les Parties II et III de la convention n°102 ont été déclarées applicables à un territoire, qui est donc entièrement couvert par une réglementation plus récente. Les 2 autres territoires auxquels les conventions n°s 24 et 25 ont été déclarées applicables, ainsi que les 2 territoires auxquels s'applique uniquement la convention n°24 et les 4 territoires auxquels s'applique uniquement la convention n°25, ne sont pas couverts par des instruments plus récents concernant les soins médicaux et la maladie. Pour des informations plus détaillées, il convient de se reporter à la [Note technique 3](#).

¹ Voir le rapport de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN ([GB.343/LILS/1](#)).

Instruments concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ²

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925

Recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925

Recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925

Ratifications: Les conventions n^{os} 17 et 18 et les recommandations n^{os} 22, 23 et 24 ont été adoptées en 1925. La convention n^o17 a été ratifiée par 74 États Membres, puis dénoncée par 3 États Membres. La convention n^o25 a été ratifiée par 68 États Membres, puis dénoncée par 9 États Membres. La convention n^o42, adoptée en 1934, a été ratifiée par 53 États Membres, puis dénoncée par 13 États Membres. Les conventions n^{os} 17, 18 et 42 ont été déclarées applicables respectivement à 16, 4 et 14 territoires non métropolitains.

Remarques: Les conventions n^{os} 17, 18 et 42 et les recommandations n^{os} 22, 23 et 24 sont des normes relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dites «de première génération». Plus précisément, chacun de ces instruments prévoyait des régimes d'indemnisation des travailleurs en vertu desquels les employeurs étaient tenus d'indemniser les travailleurs et leurs proches à charge survivants en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. La convention n^o102 (Partie VI) traite les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles selon l'approche de la sécurité sociale, en prévoyant un niveau minimum de prestations pour les travailleurs et les personnes à leur charge, et établit des principes de gouvernance. La convention (n^o121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et la recommandation n^o121 qui l'accompagne sont les normes les plus avancées dans ce domaine. Elles augmentent le niveau des prestations prévues par la convention n^o102 (Partie VI) et établissent un lien direct avec la prévention et la réadaptation. La convention n^o121 révisé les conventions n^{os} 17, 18 et 42. Les taux de ratification des conventions de la première génération sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont plus élevés que ceux des conventions plus récentes sur le même sujet. Les conventions n^{os} 17 et 18 ne contiennent pas de dispositions finales relatives aux révisions futures, et ne sont donc ni fermées aux nouvelles ratifications ni soumises à des mécanismes de dénonciation automatique. En revanche, la ratification de la convention n^o121 par un État Membre qui a déjà ratifié la convention n^o42 entraîne la dénonciation automatique de ce dernier instrument. De plus, la convention n^o42 n'est plus ouverte à ratification depuis juillet 1967, date à laquelle la convention n^o121 est entrée en vigueur. En ce qui concerne les recommandations n^{os} 22, 23 et 24, elles ont été révisées et remplacées de facto par la recommandation n^o121. Les conventions n^{os} 17, 18 et 42 et les recommandations n^{os} 22, 23 et 24 ont été classées dans la catégorie des instruments dépassés par le Conseil d'administration à ses sessions de mars 1998 et mars 2000, sur la base des recommandations du Groupe de travail Cartier. Ce statut a été réaffirmé par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion en 2016. Depuis lors, aucune nouvelle ratification des conventions n^{os} 17, 18 et 42 n'a été enregistrée. Plusieurs États Membres liés par ces conventions ont accepté les obligations énoncées dans les conventions n^{os} 102

² Voir le rapport de la septième réunion de Groupe de travail tripartite du MEN (GB.346/LILS/1).

(Partie VI) ou 121. C'est le cas de 24 des 71 pays actuellement liés par la convention n°17; de 23 des 59 pays actuellement liés par la convention n°18; et de 10 des 40 pays actuellement liés par la convention n°42. En ce qui concerne les territoires non métropolitains, la Partie VI de la convention n°102 n'a été déclarée applicable à aucun territoire non métropolitain, tandis que la convention n°121 a été déclarée applicable à 1 territoire non métropolitain, auquel la convention n°17 avait également été déclarée applicable. Pour des informations plus détaillées, il convient de se reporter à la [Note technique 1](#).

► Annexe IV

Extrait du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)

- III. Évaluation par la Conférence
 - A. L'impact de la présente Déclaration, en particulier la mesure dans laquelle elle aura contribué à promouvoir parmi les Membres les buts et objectifs de l'Organisation par la mise en œuvre intégrée des objectifs stratégiques, fera l'objet d'une évaluation par la Conférence qui pourra être renouvelée de temps à autre, dans le cadre d'une question inscrite à son ordre du jour.
 - B. Le Bureau préparera à l'intention de la Conférence un rapport d'évaluation de l'impact de la Déclaration qui contiendra des informations portant sur:
 - i) les actions ou mesures prises en vertu de la présente Déclaration, ces informations pouvant être fournies par les mandants tripartites par l'intermédiaire des services du BIT, en particulier dans les régions, ou émaner de toute autre source fiable;
 - ii) les mesures prises par le Conseil d'administration et le Bureau pour assurer le suivi des questions pertinentes relatives à la gouvernance, à la capacité et à la base de connaissances en relation avec la poursuite des objectifs stratégiques, y compris les programmes et activités de l'OIT et leur impact;
 - iii) l'impact éventuel de la Déclaration auprès d'autres organisations internationales intéressées.
 - C. Les organisations multilatérales intéressées auront la possibilité de participer à l'évaluation de l'impact et à la discussion y afférente. D'autres entités intéressées pourront, à l'invitation du Conseil d'administration, assister et participer à cette discussion.
 - D. À la lumière de son évaluation, la Conférence se prononcera sur l'opportunité de nouvelles évaluations ou d'autres formes appropriées d'actions à engager.

Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030)

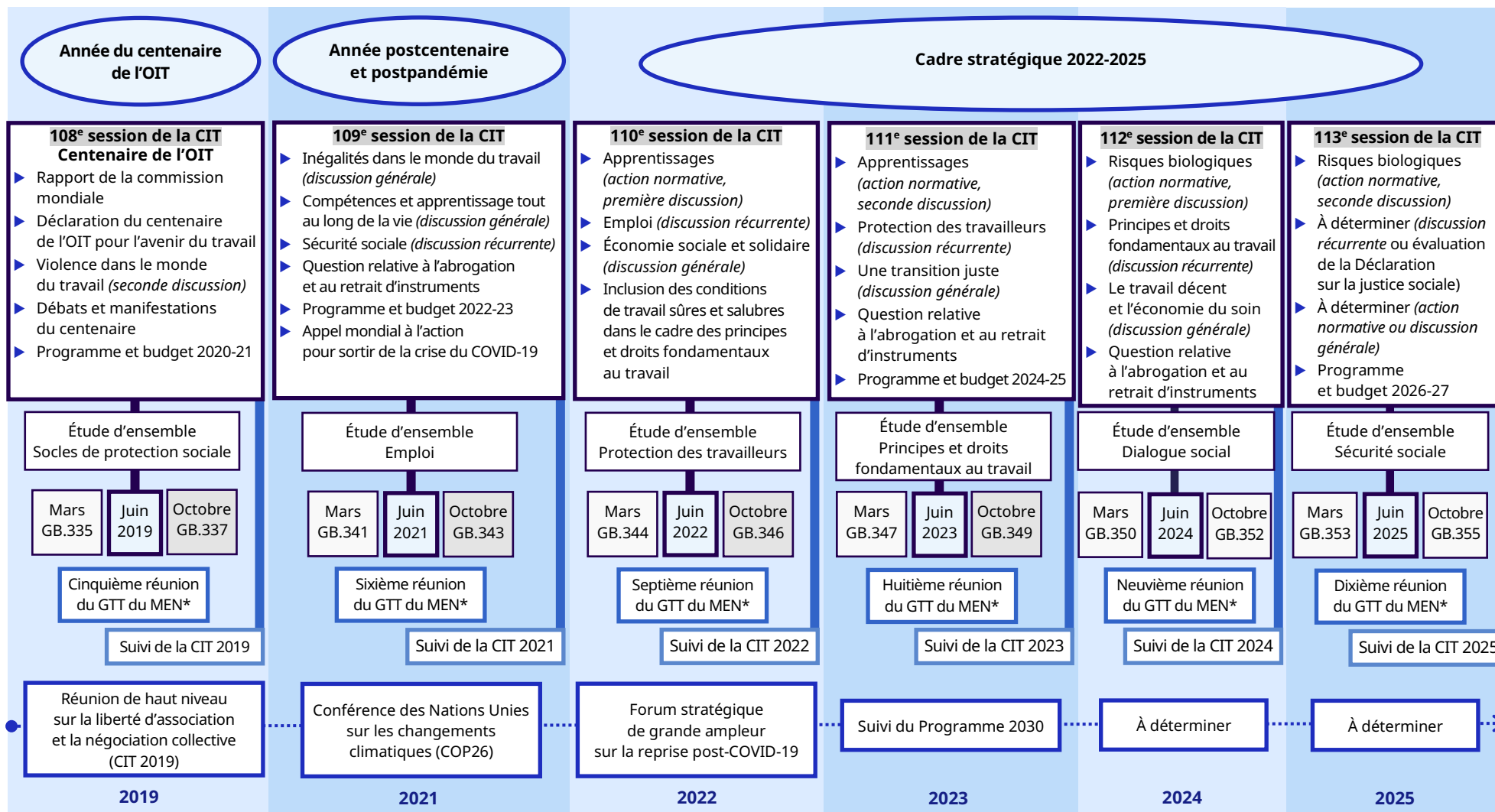
Session	Questions techniques			
99 ^e (2010)	Travail décent pour les travailleurs domestiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Élaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
100 ^e (2011)	Travail décent pour les travailleurs domestiques – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion).	Administration du travail et inspection du travail – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
101 ^e (2012)	Élaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale – action normative , procédure de simple discussion.	Crise de l'emploi des jeunes – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de 1998.	
102 ^e (2013)	L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – discussion générale .	Développement durable, travail décent et emplois verts – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé.

Session	Questions techniques			
103 ^e (2014)	Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé – action normative , procédure de simple discussion.	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.
104 ^e (2015)	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion).	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – discussion générale .	Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale .	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion).	Migrations de main-d'œuvre – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation et/ou retrait des conventions n ^{os} 4, 15, 28, 41, 60 et 67.

Session	Questions techniques			
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n ^{os} 7, 61 et 62.
108 ^e (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion).	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.	Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT.	
109 ^e (2021)	Compétences et apprentissage tout au long de la vie – discussion générale .	Inégalités dans le monde du travail – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n ^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n ^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187. Retrait de la convention (n ^o 34) sur les bureaux de placement payants, 1933.
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Économie sociale et solidaire – discussion générale .	Inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
111 ^e (2023)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous – discussion générale .	Abrogation de la convention n ^o 163 et retrait des conventions n ^{os} 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n ^{os} 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185.

Session	Questions techniques		
112 ^e (2024)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Le travail décent et l'économie du soin – discussion générale. Abrogation des conventions n ^{os} 45, 62, 63 et 85.
113 ^e (2025) (À compléter)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – action normative , procédure de double discussion (seconde discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
114 ^e (2026) (À compléter)			
115 ^e (2027) (À compléter)			
116 ^e (2028) (À compléter)			
117 ^e (2029) (À compléter)			
118 ^e (2030) (À compléter)			Abrogation des conventions n ^{os} 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 96, 133, 134, 146, 164 et 166.

Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2019-2025)



*GTT du MEN: Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes